

ME COURAUD

(vestiaire : 1038)

**EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT-
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BORDEAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**PREMIÈRE CHAMBRE
CIVILE**

AU FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2019

79A

N° RG 17/01300 - N° Portalis
DBX6-W-B7B-RAR7

Minute n° 2019/00 459

AFFAIRE :

Christophe VERNA

C/

Société ESPACIEL, Alexi HERVE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

**Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente,
Monsieur Sébastien FILHOUSE, Juge,
Madame Emilie BODDINGTON, Juge,**

Madame Magali HERMIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 11 Juin 2019 sur rapport d'Emilie BODDINGTON, Juge, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

Contradictoire
Premier ressort,
Par mise à disposition au greffe,

DEMANDEUR :

Monsieur Christophe VERNA
né le 24 Juin 1948 à PARIS (75001)
Terre-Plein des Ecluses
Quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Grosses délivrées

le

à

Avocats : Me Déana COURAUD

Me Andréa LINDNER-JAMIN

représenté par Me Déana COURAUD, avocat au barreau de
BORDEAUX, avocat plaidant

DEFENDEURS :

SAS ESPACIEL

121 rue Chanzy
59800 LILLE

Monsieur Alexi HERVE

né le 20 Octobre 1975 à PARIS (75014)
39 rue de Valmy
59800 LILLE

représentés par Me Martine KARSENTY-RICARD de la SELARL
JP KARSENTY ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
avocat plaident, et Me Andréa LINDNER-JAMIN, avocat au barreau
de BORDEAUX, avocat postulant

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Christophe VERNA est facteur d'automates à la retraite et exerce, à titre de loisir, une activité décrite comme "*créative voire inventive*" dans un atelier sis quai de Bacalan à BORDEAUX, sans que ses inventions ne soient commercialement exploitées.

Au cours de l'année 2007, il indique avoir imaginé un aménagement architectural nommé "Entourage d'ouverture miroir" se composant de surfaces réfléchissantes orientables installées de chaque côté d'une ouverture de maison, ayant pour but de renvoyer la lumière projetée par le soleil vers l'intérieur de la pièce. Cet aménagement a été enregistré par lui via le site internet www.copyrightdepot.com le 27 mars 2007.

Au cours de la même année, il a également créé l'aménagement architectural dénommé "Entourage de miroir de puits de velux et puits de jour", placé à l'intérieur du bâtiment, et définit comme "*des surfaces réfléchissantes installées sous un velux ou une verrière de puits de jour, ayant pour but de renvoyer la lumière/luminosité projetée par le soleil/le ciel sur la tranche de mur de puits de velux ou de puits de jour vers l'intérieur de la pièce*". Il a également procédé à l'enregistrement de cet aménagement sur le site internet précité.

Monsieur Alexi HERVE est ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers.

Il a déposé le 9 février 2007 une enveloppe Soleau auprès de l'INPI, dans laquelle il détaille le "déflecteur de lumière" qu'il indique avoir conçu, c'est-à-dire un système de redirection et de diffusion de lumière équipé d'une surface hautement réfléchissante disposé dans l'entourage d'une fenêtre, qui permet d'amplifier la luminosité naturelle de pièces d'intérieur sombres.

Ce "déflecteur de lumière" a par ailleurs fait l'objet de trois dépôts de brevets français en date des 1^{er} octobre 2008, 6 août 2010 et 7 avril 2015.

Afin d'exploiter cette invention, Monsieur HERVE a constitué la société ESPACIEL le 1^{er} février 2013, qui a été lauréate la même année, pour son "déflecteur de lumière", du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes organisé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par la suite, la société ESPACIEL a changé la dénomination de son produit pour "réflecteur de lumière", et en a par ailleurs développé différentes variantes, qui peuvent notamment être disposées devant une fenêtre, sur un balcon, sur un mur ou sur une terrasse.

Considérant que le "réflecteur de lumière" commercialisé par la société ESPACIEL constitue une contrefaçon de ses droits d'auteur sur les deux aménagements architecturaux précédemment décrits, Monsieur VERNA a adressé dans le courant de l'année 2011 un courrier à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dont il avait précédemment transmis le projet à Monsieur HERVE par un courrier électronique du 7 mai 2011.

En réponse à son courrier électronique du 7 mai 2011, Monsieur HERVE a adressé à Monsieur VERNA le 26 mai 2011 un mail circonstancié, dans lequel il évoquait notamment à titre d'antériorité un brevet français de 1953, ainsi que l'enveloppe Soleau enregistrée antérieurement aux dépôts sur le site internet www.copyrightdepot.com dont tentait de se prévaloir Monsieur VERNA.

Le 4 octobre 2013, Monsieur VERNA a déposé plainte contre Monsieur HERVE auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance BORDEAUX. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite le 2 avril 2014.

Le 21 février 2014, Monsieur VERNA a de nouveau contacté Monsieur HERVE par courrier électronique en l'informant de son intention d'engager une action en contrefaçon à son encontre, sous la précision suivante : *"Avant de déposer plainte, je vous laisse le loisir de me proposer un accord pécuniaire conséquent, faute de quoi, mon avocat vous déferrera devant la juridiction compétente en tout début de semaine prochaine"*.

Monsieur HERVE n'ayant pas donné suite à ces sollicitations, Monsieur VERNA l'a assigné, ainsi que la société ESPACIEL, selon exploit du 1^{er} février 2017, devant le tribunal de BORDEAUX sur le fondement de la contrefaçon de droits d'auteur et de la concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses dernières conclusions en date du 21 novembre 2018, auxquelles il convient de renvoyer pour un plus ample exposé de son argumentation, **Monsieur Christophe VERNA** demande au tribunal, au visa des dispositions du livre I du code de la propriété intellectuelle, des articles L. 331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et des articles 1382 et 1383 anciens du code civil, de :

- déclarer recevables et bien fondées les demandes de Monsieur Christophe VERNA,

A titre principal,

- dire et juger que les deux aménagements architecturaux déclarés par Monsieur Christophe VERNA sont éligibles à la protection des livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger la SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE responsables d'actes de contrefaçon par l'exploitation sans autorisation des droits d'auteur appartenant à Monsieur Christophe VERNA,

Ce faisant,

- dire et juger que la SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE ont causé un préjudice à Monsieur Christophe VERNA,

En conséquence,

- interdire à la SAS ESPACIEL et à Monsieur Alexi HERVE la poursuite des actes de contrefaçon, notamment la reproduction des aménagements architecturaux objet des droits d'auteur de Monsieur Christophe VERNA, ainsi que leur fabrication, leur offre à la vente et leur promotion, quel qu'en soit le support,

- assortir cette interdiction d'une astreinte de 150 € par infraction constatée dès la signification du jugement à intervenir,

- ordonner à la SAS ESPACIEL de rappeler des circuits commerciaux les produits en cause non encore livrés, même vendus ou en stock, dans un délai d'un mois passé la signification de la décision à intervenir,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 150 € par infraction constatée et par jour de retard passé ce délai d'un mois,

- ordonner à la SAS ESPACIEL de retirer de son site internet les pages relatives aux aménagements architecturaux protégés par un droit d'auteur appartenant à Monsieur Christophe VERNA, ainsi que dans les sites de ses partenaires,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 150 € par jour de retard dès la signification du jugement à intervenir,

- condamner in solidum la SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE à verser à Monsieur Christophe VERNA la somme de 30.000 € au titre de son préjudice moral,

- ordonner à la SAS ESPACIEL et à Monsieur Alexi HERVE de communiquer, par écrit et sous une forme appropriée, tout document ou information permettant d'identifier les quantités livrées, commercialisées, reçues ou commandées ainsi que le prix obtenu pour le produit contrefait, le tout dûment certifié par expert-comptable ou commissaire aux comptes, et ce du début de la commercialisation en 2010 jusqu'à la décision à intervenir,

- assortir cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard passé un délai d'une semaine à compter de la date de signification,
- renvoyer l'affaire à telle audience qu'il plaira au tribunal de fixer, pour conclusions de Monsieur Christophe VERNA sur le reste de son préjudice, au regard des informations communiquées par les défendeurs,
- ordonner la publication en intégralité de la décision à intervenir, aux frais de la SAS ESPACIEL, sur la page d'accueil de son site internet et ce, quelle que soit l'adresse permettant d'y accéder, l'intitulé étant : "*La SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE ont été condamnés en France pour contrefaçon de droit d'auteur relatif aux déflecteurs de lumière orientables dont est titulaire Monsieur Christophe VERNA*", dans une police de 18 points au moins, pendant un délai de 6 mois,
- assortir cette injonction d'une astreinte de 200 € par jour de retard passé un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir,
- autoriser Monsieur Christophe VERNA à publier le jugement à intervenir sur son propre site internet accessible à l'adresse <http://inventions.a.verna.free.fr/>,

A titre subsidiaire,

- dire et juger la SAS ESPACIEL responsable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme, notamment par l'utilisation du travail d'autrui, à l'encontre de Monsieur Christophe VERNA,
 - condamner in solidum la SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE à verser à Monsieur Christophe VERNA la somme de 350.000 € au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, sauf à parfaire,
- En tout état de cause,
- dire et juger que le tribunal restera compétent pour connaître de la liquidation éventuelle des astreintes qu'il aura prononcées,
 - débouter la SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE de toutes leurs demandes, fins et conclusions contraires,
 - les condamner in solidum à payer à Monsieur Christophe VERNA la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans leurs dernières conclusions en date du 27 février 2018, auxquelles il y a lieu de se reporter pour le détail de leurs moyens **la SAS ESPACIEL et Monsieur Alexi HERVE** demandent au tribunal de :

In limine litis,

- déclarer prescrite l'action formée par Monsieur VERNA à l'encontre de Monsieur Alexi HERVE et, en tout état cause, mettre ce dernier hors de cause,

Sur la demande en contrefaçon,

- dire et juger, à titre principal, que les "concepts architecturaux" revendiqués par Monsieur Christophe VERNA ne constituent pas des créations de forme originale,

- dire et juger, à titre subsidiaire, que Monsieur Alexi HERVE et la société ESPACIEL n'ont commis aucun acte de contrefaçon,

En conséquence,

- débouter Monsieur Christophe VERNA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions au titre de la contrefaçon,

Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire,

- dire et juger, à titre principal, que Monsieur Alexi HERVE et la société ESPACIEL n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire,

- dire et juger, à titre subsidiaire, que Monsieur Christophe VERNA ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'il invoque,

En conséquence,

- débouter Monsieur Christophe VERNA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

En tout état de cause,

- débouter Monsieur Christophe VERNA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- condamner Monsieur VERNA à verser une somme de 5.000 € à Monsieur Alexi HERVE et une somme de 5.000 € à la société ESPACIEL sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Monsieur Christophe VERNA aux entiers dépens,

A titre reconventionnel,

- condamner Monsieur Christophe VERNA à verser à Monsieur Alexi HERVE une somme de 20.000 € et à la société ESPACIEL une somme de 20.000 € en réparation des préjudices causés par la procédure abusive.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 février 2019.

L'affaire a été retenue à l'audience du 11 juin 2019 et la décision mise en délibérée au 10 septembre 2019.

MOTIFS DU JUGEMENT

I. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription

A titre liminaire, Monsieur HERVE soulève la prescription des demandes dirigées à son encontre, en rappelant que l'action en contrefaçon de droit d'auteur et celle en concurrence déloyale sont soumises au délai de prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil, qui fait courir le délai de 5 ans à compter du jour où le demandeur à l'action "*a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer*".

Relevant que Monsieur VERNA, pour tenter de lui imputer à titre personnel les faits qu'il dénonce, s'appuie notamment sur un article mis en ligne le 3 février 2010, il en conclut que le demandeur a engagé son action son encontre plus de 5 ans après avoir eu connaissance des faits qu'il entend lui imputer, que ce soit au titre de la prétendue contrefaçon ou au titre de la concurrence déloyale.

Dans ses dernières écritures, Monsieur VERNA n'oppose aucune réponse au moyen ainsi développé par Monsieur HERVE sur le fondement de la prescription.

Il ressort de l'argumentation développée par Monsieur VERNA que les griefs dirigés par lui à l'encontre de Monsieur HERVE à titre personnel, tenant à l'utilisation, la reproduction, la représentation et la commercialisation des aménagements architecturaux qu'il affirme avoir créés, reposent sur un article publié sur le site internet www.deco.fr, en date du 3 février 2010 aux termes de ses conclusions.

Monsieur VERNA évoque en outre un article publié le 5 décembre 2011 sur le site internet www.maisonapart.com, dans lequel il est question d'un "déflecteur de lumière" inventé par Alexi HERVE, et d'un "système développé par Alexi HERVE", outre un article paru le 25 juin 2012 sur le site www.jinnove.com mentionnant que le système de redirection de lumière en litige été imaginé par Monsieur HERVE.

Au vu de ces éléments, il apparaît que Monsieur VERNA avait connaissance des faits sur le fondement desquels il a entendu engager son action à l'encontre de Monsieur HERVE au titre de la contrefaçon de droit d'auteur et de la concurrence déloyale et parasitaire au moins depuis le 3 février 2010. Il a d'ailleurs adressé un courrier pour dénoncer ces faits, dont copie a été transmise pour information à Monsieur HERVE, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dès le mois de mai 2011.

Etant constant que l'action en contrefaçon, au même titre que celle fondée sur des agissements constitutifs de concurrence déloyale et parasitaire, est soumise au délai de prescription quinquennale de droit commun, lequel commence à courir à compter du jour où le demandeur a eu connaissance des faits lui permettant de l'exercer, c'est à juste titre que Monsieur HERVE soutient que les demandes dirigées à son encontre étaient prescrites à la date à laquelle l'instance a été introduite, soit selon exploit signifié le 1^{er} février 2017.

Ces demandes seront donc déclarées irrecevables.

La demande de mise hors de cause présentée en conséquence par Monsieur HERVE est en revanche mal fondée et sera écartée, dès lors qu'il est visé à titre personnel par un certain nombre de prétentions formulées par le demandeur, et que le "déflecteur de lumière" dont la création, l'exploitation et la commercialisation sont dénoncées comme contrefaisantes et constitutives d'agissements déloyaux et parasitaires a été déposé sous enveloppe Soleau auprès de l'INPI le 9 février 2007 au nom de Monsieur HERVE, et non de la société ESPACIEL.

II. Sur l'action en contrefaçon de droits d'auteur

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

De même, les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, applicables à l'ensemble des oeuvres de l'esprit, indiquent que la contrefaçon se caractérise par l'atteinte portée aux droits exclusifs de l'auteur par, notamment, la reproduction sans autorisation des éléments qui caractérisent l'originalité de son oeuvre.

Il sera enfin rappelé au titre des principes applicables pour la résolution du présent litige que la contrefaçon au sens des livres I et III du code de la propriété intellectuelle est constituée par la reprise des éléments originaux ou de partie des éléments qui caractérisent l'originalité de l'oeuvre, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il en résulte un risque de confusion auprès du consommateur moyen, et que la contrefaçon doit s'apprécier en fonction des ressemblances et non des différences entre les modèles en conflit.

- Sur le caractère non protégeable des aménagements architecturaux de Monsieur VERNA :

Les défendeurs contestent en l'espèce le caractère protégeable des éléments revendiqués par Monsieur VERNA en faisant valoir qu'ils ne constituent pas des créations de forme originales.

Ils font valoir à ce titre :

- d'une part, que Monsieur VERNA revendique de simples concepts dont la forme et l'aspect, lorsqu'ils sont perceptibles, sont exclusivement dictés par leur fonction, de sorte que ces éléments sont insusceptibles de protection par le droit d'auteur,
- d'autre part, qu'à supposer que ces concepts puissent constituer des créations de forme, ils ne revêtent strictement aucune originalité, tant au regard de la description qui en est faite par Monsieur VERNA qu'au regard de l'existence de diverses antériorités, notamment un brevet n° 1.024.239 du 4 septembre 1953 intitulé "Plaques ou panneaux fluorescent permettant d'augmenter l'éclairage des locaux", mais surtout le dépôt sous enveloppe Soleau auquel a procédé Monsieur HERVE avant ceux dont tente de se prévaloir Monsieur VERNA, alors que, effectués sur le site internet www.copyrightdepot.com, ils sont dépourvus de toute force probante.

Monsieur VERNA répond que l'entourage de fenêtres par des miroirs orientables et l'entourage miroir de puits de velux et de puits de jour sur lesquels il est titulaire de droits d'auteur constituent bien des créations de forme originales, s'agissant :

- pour le premier, d'une création consistant en la fixation de ces miroirs orientables sur les murs entourant une fenêtre, à l'extérieur du bâtiment,
- pour le second, d'une création consistant en la fixation de ces miroirs sur les murs entourant une fenêtre velux ou un puits de jour, à l'intérieur du bâtiment.

Selon lui, l'originalité de ces deux aménagements réside dans la mobilité des surfaces réfléchissantes qui permet l'orientabilité desdits miroirs, ainsi que dans leur implantation à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. L'aspect visuel de ces aménagements diffère donc selon la position de l'observateur d'une part, mais également de l'orientation des surfaces réfléchissantes d'autre part.

Il ajoute que l'existence d'antériorités dont tentent de se prévaloir les défendeurs est strictement indifférente en matière de droits d'auteur, et que les miroirs déposés sous enveloppe Soleau par Monsieur HERVE ne sont pas comparables aux siens, dès lors qu'ils ne peuvent être posés que sur une structure métallique préexistante et ne possèdent aucun caractère orientable.

En vertu de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous qui comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'article L. 112-1 du même code confère ce droit à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, l'article L. 112-2 12° disposant par ailleurs expressément que sont considérées comme des oeuvres protégées par les dispositions du présent code les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture.

Il ressort des dispositions des articles L. 111-1 et L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ainsi rappelées que la propriété littéraire et artistique ne protège pas les idées ou concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils se sont exprimés. En effet, seule est éligible à la protection par le droit d'auteur, non pas l'idée, qui est de libre parcours, mais la mise en forme de l'idée en une création perceptible, pourvu encore qu'une telle création soit empreinte de la personnalité de son auteur.

Les éléments versés aux débats par Monsieur VERNA s'agissant des aménagements architecturaux dont il se prétend le créateur, qui consistent en de simples croquis, schématiques et particulièrement imprécis, sont manifestement insuffisants pour caractériser un aboutissement ou la matérialisation en une forme perceptible de son idée susceptible de protection par le droit d'auteur. Les droits dont il tente de se prévaloir portent en effet en l'espèce sur un concept général, celui de placer des miroirs orientables sur les différentes

ouvertures d'un bâtiment (fenêtre et puits de jour), et le tribunal ne peut de ce point de vue que souligner, ainsi que rappelé par les défendeurs dans leurs écritures, que le demandeur lui-même qualifiait dans son assignation ses prétendues créations de "concepts" architecturaux.

La protection conférée par le droit d'auteur ne peut en outre s'appliquer à la forme d'une oeuvre de l'esprit que si cette forme, à supposer qu'elle existe, est séparable de la fonction, c'est à dire si les caractéristiques ornementales ou esthétiques sont séparables de son caractère fonctionnel, ou encore dissociable du résultat technique qu'elle procure.

Or, les éléments revendiqués par Monsieur VERNA répondent uniquement en la cause à des prescriptions fonctionnelles ou techniques, ou procèdent des effets attendus de ses miroirs, plutôt que de leur forme spécifique.

De fait, le demandeur se limite dans ses écritures à indiquer à ce sujet que :

- "L'originalité de ces deux aménagements réside dans la mobilité des surfaces réfléchissantes qui permet l'orientabilité desdits miroirs, ainsi que dans leur implantation à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments (page 9) ;
- "Des surfaces réfléchissantes orientables sont installées de chaque côté d'une ouverture de maison, soit à l'intérieur soit à l'extérieur, provoquant plusieurs effets :
 - Apporter de la luminosité dans une pièce,
 - Moduler la chaleur d'une pièce à travers l'orientabilité des miroirs : la lumière rentrera dans la pièce en hiver, réchauffant ainsi l'atmosphère, tandis que l'été, la lumière sera renvoyée vers l'extérieur afin de limiter le réchauffement de la pièce,
 - Permettre de limiter les angles morts grâce à l'orientation des surfaces réfléchissantes: voir ainsi les personnes qui sonnent à la porte d'entrée, surveiller les alentours, etc.
 - Faire disparaître la portion de mur entourant l'ouverture et y refléter le paysage environnant" (page 10).

Ces développements ne permettent de déterminer aucune forme précise et ne font que décrire les caractéristiques et fonctions de miroirs rectangulaires, orientables, et dont les dimensions sont susceptibles d'être adaptées à celle de l'ouverture sur laquelle ils sont apposés, lesquelles sont au demeurant connues de longue date pour avoir fait l'objet d'un dépôt de brevet aux Etats-Unis le 31 octobre 1922 et d'un dépôt de brevet en France, sous le numéro 1.024.239 et l'intitulé "Plaques ou panneaux fluorescent permettant d'augmenter l'éclairage des locaux", le 4 septembre 1953.

Les aménagements architecturaux revendiqués par Monsieur VERNA constituent ainsi l'expression de simples idées, sans atteindre l'expression d'une forme achevée et originale susceptible d'appropriation par lui et accessible à la protection par le droit d'auteur.

Aussi, Monsieur VERNA échouant à établir l'existence d'une oeuvre protégeable au sens des livres I et III du code de la propriété intellectuelle, ses demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur seront dans leur ensemble rejetées.

III. Sur l'action en concurrence déloyale et parasitaire

Monsieur VERNA forme à titre subsidiaire une demande sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire, qui est assise sur les mêmes faits que ceux visés au titre de la contrefaçon de droits d'auteur.

Il reproche ainsi à la société ESPACIEL la reproduction sans autorisation de ses aménagements architecturaux, en ce que le "réflecteur de lumière" commercialisé par elle reproduit l'intégralité de leurs caractéristiques, soit :

- une surface réfléchissante installée dans l'entourage des fenêtres,
- à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment,
- orientable,
- permettant d'améliorer la luminosité naturelle d'une pièce sombre, et qui reproduit le paysage extérieur vu de l'intérieur de la pièce.

Il prétend que les pratiques déloyales dont il a été victime, consistant en une appropriation illicite de son travail, sont notamment révélées par l'emploi du terme "réflectivité" dans la documentation de la société ESPACIEL, qui constitue une erreur terminologique tirée de l'emploi initial par lui du terme "surfaces réfléchives" sur son propre site internet.

Il ajoute que la société défenderesse a indûment profité des investissements qu'il a mis en œuvre et de ses recherches, ce qui caractérise des agissements parasitaires, lui ayant permis en l'espèce de recevoir plusieurs prix et récompenses, notamment une aide financière de 700.000 €.

Les défendeurs opposent que cette demande, qui est fondée sur une "utilisation illicite des aménagements architecturaux", ne peut prospérer, puisque le "réflecteur de lumière" commercialisé par la société ESPACIEL est une création antérieure aux concepts architecturaux revendiqués par Monsieur VERNA. Ils rappellent en outre que n'est pas fautif le seul fait de commercialiser des produits identiques à ceux distribués par un concurrent, sauf à établir un risque de confusion, ce que ne fait pas en l'espèce le demandeur. Ils soulignent enfin que Monsieur VERNA ne communique aucun élément sur les prétendues recherches ni sur les investissements financiers qu'il prétend avoir mis en œuvre, qu'ils soient de création, de conception, de marketing ou publicitaires.

Il est constant en l'espèce que les concepts architecturaux de Monsieur VERNA n'ont jamais fait l'objet d'aucune exploitation ni commercialisation, à la différence du "réflecteur de lumière" de la société ESPACIEL qui est distribuée par elle sur le marché depuis l'année 2013.

Si l'existence d'une situation de concurrence directe et effective entre les parties au litige n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale, celle-ci exige cependant la démonstration d'une transgression constitutive d'une faute engageant la responsabilité civile de son auteur.

Le fait que le “déflecteur de lumière” imaginé par Monsieur HERVE ait été déposé sous enveloppe Soleau auprès de l’INPI le 9 février 2007, soit avant même que Monsieur VERNA ne transmette lui-même les croquis de son “Entourage d’ouverture miroir” et de son “Entourage de miroir de puits de velux et puits de jour” auprès du site www.copyrightdepot.com, suffit pour exclure toute appropriation illicite par Monsieur HERVE et la société ESPACIEL de l’idée du demandeur.

Monsieur VERNA n’explique d’ailleurs d’aucune manière les circonstances dans lesquelles Monsieur HERVE aurait pu avoir connaissance de ses concepts, alors que le dépôt effectué sur le site www.copyrightdepot.com ne donne lieu à aucune publicité, outre sa valeur probatoire très relative compte tenu du caractère non officiel du site internet en cause. Si les concepts de Monsieur VERNA sont également évoqués sur son propre site internet, parmi de multiples autres “inventions”, la date à laquelle la mise en ligne objet de sa pièce 4 a été effectuée n’est pas précisée.

Le demandeur ne produit ainsi aucun élément pouvant étayer ses affirmations selon lesquelles le “réflecteur de lumière” commercialisé par la société ESPACIEL aurait été conçu au moyen d’une appropriation illicite de son idée.

Si “réflecteur de lumière” présente, s’agissant de sa conception générale, des ressemblances avec les miroirs orientables de Monsieur VERNA, la circonstance tenant à la commercialisation d’un produit similaire à ceux objet de son idée est inopérante pour caractériser une concurrence mise en oeuvre de manière déloyale.

Monsieur VERNA ne rapporte donc pas la preuve d’une concurrence déloyale, pas davantage qu’il ne caractérise l’existence d’actes de parasitisme de la part la société ESPACIEL, soit d’actes consistant à se placer dans son sillage en profitant indûment de sa notoriété ou des investissements consentis.

En effet, la notoriété de Monsieur VERNA est manifestement inexistante et il ne verse en l’espèce pas le moindre élément de preuve pour justifier de la réalité des investissements, matériels et humains, qu’il affirme avoir effectués pour la conception de son “Entourage d’ouverture miroir” et de son “Entourage de miroir de puits de velux et puits de jour” et dont la société défenderesse aurait pu indûment tirer profit.

Il sera donc également débouté de ses demandes sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire.

IV. Sur la demande indemnitaire reconventionnelle pour procédure abusive

Les défendeurs considèrent que Monsieur VERNA a agi avec une intention malveillante à leur endroit ainsi qu’avec une légèreté blâmable qu’il convient de sanctionner.

Monsieur VERNA conteste l’ensemble des griefs adressés à son encontre sur ce fondement et conclut au débouté de ce chef de demande.

Le tribunal ne peut que constater que les moyens et éléments de preuve avancés aux débats par Monsieur VERNA pour solliciter la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 350.000 €, à parfaire, de dommages et intérêts sont particulièrement peu étayés, tant s'agissant des droits d'auteur dont il se prétend titulaire que de la concurrence déloyale et parasitaire dont il affirme avoir été victime.

L'instance a été introduite par lui avec une légèreté certaine, de manière tardive par rapport à la date des faits qu'il entend imputer à Monsieur HERVE et à la société ESPACIEL, et à des fins manifestement mercantiles, ainsi qu'en attestent les termes du mail adressé à Monsieur HERVE le 21 février 2014 et suggérant à ce dernier de lui proposer un "accord pécuniaire conséquent" pour éviter la présente procédure.

Alors qu'il ne pouvait, au regard des circonstances de l'espèce, se méprendre sur la portée réelle de ses droits, Monsieur VERNA a adressé de multiples sollicitations du même ordre à Monsieur HERVE entre 2011 et 2014, et n'a eu de cesse de dénoncer ses agissements prétendument frauduleux et constitutifs de "plagiat", non seulement auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BORDEAUX par un dépôt de plainte intervenu en 2013, mais également en 2017, alors que l'instance avait déjà été introduite, auprès du directeur d'une société d'incubation ayant des liens économiques avec la société ESPACIEL.

Ces agissements ont nécessairement occasionné un préjudice moral pour Monsieur HERVE et la société ESPACIEL, qui ont eu à supporter les initiatives malveillantes et mal fondées de Monsieur VERNA pendant plusieurs années. Il y a lieu en conséquence d'allouer à chacun des défendeurs la somme de 1.500 € à titre de réparation.

V. Sur les demandes annexes

Succombant à l'instance, Monsieur VERNA sera condamné aux dépens, ainsi qu'à payer à Monsieur HERVE et à la société ESPACIEL une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dont le montant sera fixé en équité à la somme de 1.500 €.

L'exécution provisoire, qui n'est d'ailleurs sollicitée par aucune des parties, n'est pas nécessaire au regard des circonstances de l'espèce. Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE irrecevables comme prescrites les demandes dirigées par Monsieur Christophe VERNA contre Monsieur Alexi HERVE sur le fondement de la contrefaçon de droits d'auteur et de la concurrence déloyale et parasitaire,

REJETTE la demande de mise hors de cause de Monsieur Alexi HERVE,

DIT que les concepts architecturaux revendiqués par Monsieur Christophe VERNA et dénommés "Entourage d'ouverture miroir" et "Entourage de miroir de puits de velux et puits de jour" ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur par les dispositions des livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

REJETTE en conséquence l'ensemble des prétentions de Monsieur Christophe VERNA au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,

DÉBOUTE Monsieur Christophe VERNA de ses demandes sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire,

CONDAMNE Monsieur Christophe VERNA à payer à Monsieur Alexi HERVE et à la SAS ESPACIEL la somme de 1.500 € chacun à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE Monsieur Christophe VERNA à payer à Monsieur Alexi HERVE et à la SAS ESPACIEL la somme de 1.500 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

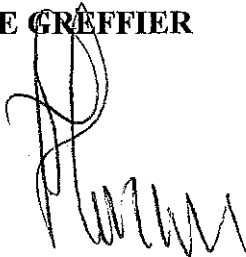
CONDAMNE Monsieur Christophe VERNA aux dépens de l'instance, qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

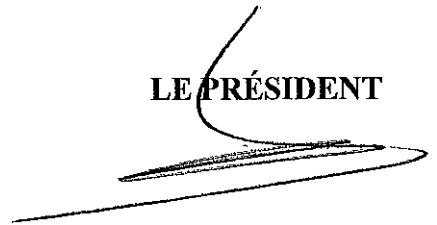
REJETTE toutes autres demandes comme non fondées.

La présente décision est signée par Madame Isabelle LOUWERSE, Vice-Présidente, et Madame Magali HERMIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



N° RG 17/01300 - N° Portalis DBX6-W-B7B-RAR7

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le **11 Septembre 2019**

